

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: GRANDE-BRETAGNE. Règlement du 17 décembre 1907 concernant les dessins (*suite et fin*), p. 141.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: Brevet d'importation roumain; modèle d'utilité allemand; durée de la protection limitée par le terme de protection étranger (J. de Benedetti), p. 144.

Jurisprudence: FRANCE. Marque collective; syndicat professionnel; loi du 23 juin 1857 non applicable, p. 145. — TRANSVAAL. Brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger; point de départ du délai de douze mois; brevet étranger accordé à une société anonyme; dépôt au nom de l'inventeur, p. 146.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. Résolutions du 29^e congrès des juristes allemands, p. 147.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. Marques; enregistrement limité aux produits du commerce du déposant, p. 148. —

CHINE. Répression de la contrefaçon des marques, p. 148. — CORÉE. Protection des marques européennes, p. 148. — ÉTATS-UNIS. Inventions brevetées utilisées par le gouvernement, p. 148. — Application du *Food and Drugs Act*, p. 148. — FRANCE. Révision de la loi sur les brevets, p. 149. — GRANDE-BRETAGNE. Exploitation obligatoire des brevets, p. 149. — INDE BRITANNIQUE. Révision de la législation sur les brevets, p. 149. — Indications de provenance, p. 149. — JAPON. Révision de la législation sur les brevets, p. 150. — Protection des marques étrangères employées avant l'entrée en vigueur de la loi sur les marques, p. 150. — MEXIQUE. Protection des marques de fabrique, p. 150. — SALVADOR. Ratification des conventions pan-américaines, p. 150. — SIAM. Protection de la propriété industrielle, p. 150. — TURQUIE. Protection des inventions, p. 151. — URUGUAY. Projet de loi sur les marques de fabrique, p. 151.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Chabaud), p. 151.

Statistique: GRANDE-BRETAGNE. Propriété industrielle, année 1907, p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DESSINS

(Du 17 décembre 1907.)

(*Suite et fin.*)

Modifications

63. — Tout document, dessin (*drawing*), ou autre représentation d'un dessin peut être modifié, et toute irrégularité de procédure qui, selon l'opinion du Contrôleur, peut être réparée sans léser les intérêts de personne, peut être corrigée, si le Contrôleur le juge utile, et cela aux conditions qu'il indiquera.

Prolongation de délais

64. — Le délai fixé par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité peut être prolongé par le Contrôleur s'il le juge utile, et cela moyennant tel avis aux autres parties, telles formalités et telles conditions qu'il indiquera;

une telle prolongation peut être accordée alors même que le délai fixé pour l'accomplissement de l'acte ou de la formalité en cause serait expiré.

65. — Quand le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règlement se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

66. — Quand le présent règlement fixe un délai pour le paiement d'une taxe, et que la personne tenue au paiement de la taxe réside à une telle distance du Bureau que l'on ne saurait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle paye la taxe dans le délai fixé, le Contrôleur, s'il est convaincu que le non-paiement de la taxe n'est pas dû à un manque de diligence de la part de l'intéressé, peut accepter la taxe même après l'échéance, et la considérer comme ayant été reçue à la date exacte, à la condition, toutefois, que la taxe ait réellement été payée avec la promptitude que comportent les circonstances.

Certificats du Contrôleur

67. — Quand un certificat concernant

un enregistrement, une chose ou un acte auquel le Contrôleur est autorisé par la loi ou le présent règlement, est demandé en vue d'une procédure judiciaire ou dans un autre but spécial, le Contrôleur peut, sur le dépôt du formulaire n° 22, délivrer ce certificat, lequel devra indiquer le but dans lequel il a été délivré.

Marquage des articles

68. — Avant la mise en vente de tout article auquel a été appliqué un dessin enregistré, le propriétaire de ce dessin doit faire munir ledit article de la mention *Registered* (enregistré) ou des abréviations *Regd* ou *Rd*, à son choix, ainsi que du numéro du certificat d'enregistrement (sauf quand les articles appartiennent aux classes 9, 13, 14 ou 15).

Registre des dessins et communication des dessins enregistrés

69. — Quand un dessin sera accepté, on insérera dans le registre une représentation ou un spécimen du dessin ainsi que le nom, l'adresse et la profession du propriétaire, la date de la demande et tous autres détails que le Contrôleur jugera nécessaires.

La période mentionnée à la section 56

de la loi, et pendant laquelle le dessin ne sera pas communiqué au public (sauf les exceptions indiquées dans ladite section), sera de cinq ans, à partir de la date de l'enregistrement primitif, pour les dessins des classes 13, 14 et 15, et de deux ans, comptés de la même date, pour les dessins appartenant aux autres classes.

Radiation des dessins appliqués industriellement hors du Royaume-Uni

70. — Toute demande de radiation de l'enregistrement d'un dessin faite en vertu de la section 58 de la loi sera rédigée d'après le formulaire n° 23, lequel devra contenir, si le Contrôleur l'exige, une adresse pour notifications dans le Royaume-Uni. En déposant cette demande au Bureau, ou aussitôt que possible après ce dépôt, le requérant devra délivrer ou faire délivrer au propriétaire enregistré du dessin (désigné ci-après comme le propriétaire), ou à son mandataire, une copie de sa demande, et fournir au Contrôleur la preuve que cette délivrance a eu lieu.

71. — Dans les quatorze jours de la délivrance de la copie précitée, ou dans tel délai concédé par le Contrôleur, le propriétaire déposera au Bureau, au moyen d'une déclaration légale, une attestation constatant si, oui ou non, les allégations contenues dans la demande sont exactes, et, en cas d'inexactitude, dans quelle mesure et dans quel lieu le dessin est appliqué industriellement dans le Royaume-Uni; dans le cas où l'exploitation industrielle du dessin n'aurait pas lieu dans le Royaume-Uni dans une mesure suffisante, on en indiquera les motifs.

72. — Le propriétaire délivrera, ou fera délivrer au requérant, copie de cette déclaration, et fournira au Contrôleur la preuve que cette délivrance a eu lieu.

73. — Dans les quatorze jours de la délivrance de la copie précitée, ou dans tel délai concédé par le Contrôleur, le requérant devra, s'il persiste dans sa demande, déposer au Bureau des déclarations légales à titre de réponse; il en délivrera copie au propriétaire ou à son mandataire, et fournira au Contrôleur la preuve que cette délivrance a eu lieu.

74. — Aucune preuve supplémentaire ne pourra être déposée au Bureau, si ce n'est sur autorisation ou réquisition du Contrôleur, et sous les conditions qu'il lui paraîtra convenable de fixer.

75. — Quand l'instruction de l'affaire sera complète, ou à tout autre moment qu'il jugera convenable, le Contrôleur fixera une date d'audience pour l'examen de l'affaire,

en donnant avis de cette date aux parties au moins dix jours à l'avance; s'il décide la production orale de nouveaux moyens de preuve, à la place ou en plus des preuves fournies par déclaration écrite, ou qu'un déclarant sera examiné contradictoirement sur sa déclaration, il pourra requérir la comparution du déclarant ou de toute autre personne dont le témoignage lui paraîtra utile.

Expositions industrielles ou internationales

76. — Toute personne désireuse d'exhiber un dessin, ou un article auquel un dessin a été appliqué, à une exposition industrielle ou internationale dûment certifiée telle par le *Board of Trade*, ou de publier la description d'un dessin pendant la durée d'une telle exposition, devra remettre au Contrôleur un avis rédigé d'après le formulaire n° 24, indiquant son intention d'exhiber le dessin ou l'article ou de publier une description du dessin, selon le cas. Afin que l'on puisse identifier le dessin, dans le cas où une demande d'enregistrement de ce dessin serait ultérieurement déposée, la personne qui déposera le formulaire n° 24 fournira une brève description de la nature du dessin, accompagnée d'une esquisse, d'un dessin ou d'un spécimen, et de toutes autres indications que le Contrôleur croira devoir exiger dans chaque cas.

Déclarations légales

77. — Les déclarations légales et *affidavits* exigés par ce règlement, ou produits dans toute procédure y relative, porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent, et seront rédigés à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale, tout *affidavit* indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur; ces documents porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que le nom et l'adresse de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

78. — Les déclarations légales et les *affidavits* exigés par la loi ou le présent règlement, ou produits dans une procédure y relative, seront dressés et signés comme suit :

- (a) Dans le Royaume-Uni, devant un juge de paix, ou un commissaire ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du Royaume-Uni, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- (b) Dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté britannique, devant un

tribunal, un juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale;

- (c) A l'étranger, devant un ministre britannique, ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant tout consul, vice-consul ou toute autre personne qui en exerce les fonctions, ou devant un notaire public, ou devant un juge ou un officier public.

79. — Tout document étant censé porter le sceau ou la signature d'une personne autorisée à recevoir une telle déclaration comme ayant été faite et signée devant elle, pourra être admis par le Contrôleur, sans examen de l'authenticité du sceau ou de la signature, ni du caractère officiel de ladite personne ou de sa qualité pour recevoir une telle déclaration.

Dessins des classes 13, 14 et 15

80. — Toutes demandes d'enregistrement de dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15 seront déposées soit au Bureau des brevets, soit à la succursale de Manchester, au choix du déposant.

81. — Jusqu'à décision contraire du *Board of Trade*, la succursale de Manchester (désignée ci-après comme Bureau de Manchester) sera la succursale de Manchester du service d'enregistrement des marques du Bureau des brevets, 48, Royal Exchange, Manchester. Les demandes d'enregistrement de dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15, et toutes les communications destinées à être faites ou envoyées au Bureau de Manchester devront être adressées au Préposé aux marques pour cotons (désigné ci-après comme le Préposé), 48, Royal Exchange, Manchester.

82. — Toutes les demandes d'enregistrement de dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15 doivent être faites en duplicata. Si la demande est déposée au Bureau des brevets, un exemplaire devra en être envoyé immédiatement au Préposé, et inversement. L'un des formulaires de la demande devra être timbrée, l'autre pas.

83. — Les demandes d'enregistrement se rapportant à la classe 15, et relatives à des dessins consistant en substance uniquement en carreaux ou en bandes, doivent être établies d'après le formulaire n° 2 (de Manchester). S'il y a doute sur la question de savoir si un dessin déposé à l'enregistrement au moyen d'un formulaire n° 2 (de Manchester) consiste en substance uniquement en carreaux ou en bandes, la question sera tranchée par le Contrôleur.

84. — Les demandes d'enregistrement se rapportant aux classes 13 et 14 doivent

être établies d'après le formulaire n° 1 (de Manchester).

85. — Il sera tenu au Bureau de Manchester un registre, dit registre de Manchester, dont les inscriptions constitueront un duplicata: des inscriptions faites au Bureau des brevets en ce qui concerne les dessins enregistrés dans les classes 13 et 14 de la troisième annexe au règlement sur les dessins de 1890, en tant que le droit d'auteur sur ces dessins subsistera encore le 1^{er} janvier 1908; et des inscriptions qui seront faites à partir de cette date, en ce qui concerne les dessins rentrant dans les classes 13, 14 et 15.

86. — Quand une modification ou une addition sera apportée, au Bureau des brevets, à une inscription faite dans le registre en ce qui concerne un des dessins mentionnés à l'article 85, le Contrôleur en donnera immédiatement avis au Préposé, lequel apportera la modification correspondante au registre de Manchester.

87. — Quand il y aura contestation en ce qui concerne un dessin inscrit dans le registre de Manchester, les parties pourront en donner avis (en duplicata) au Préposé d'après le formulaire n° 3 (de Manchester). Le Préposé inscrira une note à ce sujet dans le registre de Manchester, et enverra au Contrôleur une copie de cette note avec un exemplaire du susdit avis. Un exemplaire du formulaire n° 3 (de Manchester) sera timbré, et l'autre sur papier libre.

88. — Tous les documents prévus par le présent règlement qui se rapportent à des dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15 doivent être établis en double exemplaire. Ils pourront être déposés au Bureau des brevets, ou être déposés ou envoyés au Bureau de Manchester, au choix de la personne qui les dépose ou qui les envoie. Tous les documents devant être envoyés par le Contrôleur pourront être envoyés, du Bureau de Manchester, par le Préposé, quand ils concerneront des dessins appartenant aux classes 13, 14 et 15. Quand un document sera muni du timbre-taxé, son duplicata n'aura pas besoin d'être timbré.

Appels au Board of Trade

89. — Quand une personne voudra en appeler au *Board of Trade*, elle devra au préalable demander une audience au Contrôleur, et pourra, si elle le juge nécessaire, obtenir les motifs de la décision de ce dernier. Dans le délai d'un mois, à partir de cette décision, ou de la date à laquelle les motifs auront été communiqués, elle devra, si elle persiste dans son intention, déposer une notification d'appel sur le formulaire n° 25, avec une copie du formu-

laire de demande, six représentations du dessin déposé et une copie des motifs à l'appui de la décision du Contrôleur, si ces motifs ont été communiqués.

90. — Cet avis sera également accompagné de l'indication par écrit des motifs de l'appel, et de l'exposé de la question au point de vue de l'appelant.

91. — Une copie de l'avis et de tous les documents qui l'accompagnent devra également être adressée par l'appelant au Secrétaire du *Board of Trade*, n° 7, Whitehall Gardens, Londres.

92. — Le *Board of Trade* donnera ensuite toutes les directions qu'il jugera utiles, s'il y a lieu, en ce qui concerne les parties, les preuves ou tout autre objet, en vue de l'audition de l'appel.

93. — Le *Board of Trade* donnera avis au Contrôleur et à l'appelant, sept jours à l'avance, ou dans tel délai moindre qu'il pourra fixer dans chaque cas, de la date et du lieu fixé pour l'audition de l'appel.

94. — A moins d'autorisation spéciale du *Board of Trade*, on n'admettra aucun appel qui n'aurait pas été notifié dans le mois de la décision à laquelle il se rapporte, ou dans tel délai que le Contrôleur pourrait accorder.

Demandes à la Cour; ordonnances

95. — En cas de demande adressée à la Cour en vue d'obtenir la rectification du registre des brevets (section 72 de la loi), il en sera donné avis au Contrôleur quatre jours francs à l'avance.

96. — Quand la Cour aura rendu une ordonnance en vertu de la loi, la personne en faveur de laquelle l'ordonnance aura été rendue, ou celle d'entre elles que le Contrôleur indiquera, s'il y en a plus d'une, adressera sans délai au Contrôleur une expédition officielle de ladite ordonnance, avec le formulaire n° 26, si cela est requis. Le registre pourra ensuite, si c'est nécessaire, être rectifié ou modifié par le Contrôleur.

97. — Chaque fois qu'une ordonnance aura été rendue par la Cour en vertu de la loi, le Contrôleur pourra, s'il juge que cette ordonnance doit être rendue publique, publier un avis y relatif dans le Journal.

Abrogation

98. — Tous les règlements généraux établis par le *Board of Trade* en vertu des lois de 1883 à 1902 sur les brevets, les dessins et les marques, en vigueur le 31 décembre 1907, sont et demeurent abrogés à partir de cette date, sans préjudice, toutefois, pour la validité de tout acte accompli

sous le régime de ces règlements, ou de toute demande ou affaire encore pendante.

PREMIÈRE ANNEXE

TABEAU DES TAXES

	£	s.	d.
1. Pour le dépôt d'un dessin destiné à un seul article dans une classe (non compris les dentelles), à l'exception des articles appartenant aux classes 13 à 15	0	5	0
2. Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série d'articles dans une classe (non compris les dentelles).	0	10	0
3. Pour le dépôt d'un dessin pour dentelle, ou d'un dessin appartenant à la classe 15	0	1	0
4. Pour le dépôt d'un dessin devant être appliqué à une série d'articles de dentelle.	0	2	0
5. Pour le dépôt d'un dessin appartenant aux classes 13 ou 14	0	2	6
6. Pour une demande au Contrôleur en vertu de l'article 33 (indication des motifs d'une décision et des matériaux lui servant de base).	0	5	0
7. Pour la prolongation du droit d'auteur (section 53,2)	1	0	0
8. Pour une demande de prolongation du droit d'auteur (section 53,3)	0	10	0
9. Pour la prolongation du droit d'auteur (section 53,3)	1	10	0
10. Pour une demande collective tendant à l'inscription d'un cessionnaire	Comme la taxe de dépôt		
11. Pour la demande d'inscription d'un cessionnaire, etc., en vertu de l'article 44, par dessin	0	10	0
12. Pour la demande d'un créancier-gagiste, d'un porteur de licence ou d'une autre personne enregistrée comme ayant un intérêt, en radiation de l'inscription qui la concerne.	0	1	0
13. Pour l'inscription d'une nouvelle adresse pour notifications ou d'une nouvelle adresse personnelle	0	1	0
14. Pour une demande en correction d'une erreur de plume	0	1	0
15. Pour une demande en radiation de l'enregistrement, présentée par le propriétaire ou son mandataire	0	1	0

	£	s.	d.	
16. Pour une demande de recherche (sect. 57), quand le numéro du dessin est indiqué	0	1	0	4. Objets composés entièrement ou en majeure partie: de verre, de terre ou de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
17. Pour une même demande quand le numéro n'est pas indiqué	0	2	6	5. Objets composés entièrement ou en majeure partie: de papier (sauf les papiers-tenture) ou carton.
18. Pour une demande de recherche en vertu de l'art. 60	0	2	6	6. Objets composés entièrement ou en majeure partie de cuir (y compris les reliures de tout genre).
19. Pour une demande de certificat du Contrôleur, en vue d'une procédure légale ou dans un autre but spécial.	0	5	0	7. Papiers-tenture.
20. Pour une demande en radiation, en vertu de la section 58	1	0	0	8. Tapis de toute nature et toiles cirées.
21. Pour un avis concernant l'exhibition projetée d'un dessin non enregistré.	0	5	0	9. Dentelles.
22. Pour un avis au Préposé en vertu de l'article 87	0	2	6	10. Bonneterie.
23. Pour un appel au <i>Board of Trade</i> , pour chaque décision dont il est appelé	0	5	0	11. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.
24. Pour chaque inscription, dans le registre, d'une modification ordonnée par la Cour	0	5	0	12. Broderies sur mousseline ou autres tissus.
25. Pour chaque copie d'un certificat d'enregistrement	0	1	0	13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce (sauf les carreaux et les bandes).
26. Pour la communication du registre ou d'un dessin dont la communication est permise, sauf dans le cas prévu au second paragraphe de la section 56 (1), par quart d'heure	0	1	0	14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles (sauf les carreaux et les bandes).
27. Pour copie officielle d'un dessin	Taxe à convenir			15. Dessins imprimés ou tissés (sur étoffes à la pièce, mouchoirs ou châles) et consistant en carreaux ou en bandes.
28. Pour copie officielle de documents, par 100 mots (minimum 1 s.)	0	0	4	16. Marchandises non comprises dans les autres classes.
29. Pour la certification de copies officielles, manuscrites ou imprimées	0	1	0	

Les taxes à payer sont les mêmes au Bureau de Manchester qu'à celui de Londres.

DEUXIÈME ANNEXE

FORMULAIRES

Il paraît inutile d'insérer ici les 31 formulaires annexés au règlement.

TROISIÈME ANNEXE

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

Classes

1. Objets composés entièrement ou partiellement de métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2.
2. Bijouterie.
3. Objets composés entièrement ou en majeure partie: de bois, d'os, d'ivoire, de

papier mâché ou d'autres substances solides ne rentrant pas dans les autres classes.

4. Objets composés entièrement ou en majeure partie: de verre, de terre ou de porcelaine, briques, tuiles ou ciment.
5. Objets composés entièrement ou en majeure partie: de papier (sauf les papiers-tenture) ou carton.
6. Objets composés entièrement ou en majeure partie de cuir (y compris les reliures de tout genre).
7. Papiers-tenture.
8. Tapis de toute nature et toiles cirées.
9. Dentelles.
10. Bonneterie.
11. Articles de mode et vêtements, y compris les chaussures.
12. Broderies sur mousseline ou autres tissus.
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce (sauf les carreaux et les bandes).
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles (sauf les carreaux et les bandes).
15. Dessins imprimés ou tissés (sur étoffes à la pièce, mouchoirs ou châles) et consistant en carreaux ou en bandes.
16. Marchandises non comprises dans les autres classes.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

BREVET D'IMPORTATION ROUMAIN. — MODÈLE D'UTILITÉ ALLEMAND. — DURÉE DE LA PROTECTION LIMITÉE PAR LE TERME DE PROTECTION ÉTRANGER.

Jurisprudence

FRANCE

MARQUE COLLECTIVE. — SYNDICAT PROFESSIONNEL. — LOI DU 23 JUIN 1857 NON APPLICABLE.

(Trib. civ. de Marseille, 21 nov. 1907. — Syndicat des pâtisseries, confiseurs et chocolatiers de Marseille c. Corriol.)

LA COUR,

Attendu que le jugement incriminé a déclaré irrecevable l'action intentée par le syndicat des pâtisseries, confiseurs et chocolatiers de Marseille contre Corriol (Amedée), à raison de la contrefaçon que celui-ci aurait faite de la marque de fabrique d'un gâteau dit « le Colombier », dont le syndicat a déposé la marque le 11 avril 1904;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher, ainsi que l'ont fait les premiers juges, si tous les membres du syndicat sont, à raison de la diversité de leur profession, intéressés à la répression du délit qui est imputé à Corriol, et qu'il n'y a pas lieu non plus de se demander si le fait reproché à celui-ci constitue une infraction à la loi du 23 juin 1857, tant que la Cour n'aura pas résolu, au point de vue de la recevabilité de l'action, la question de savoir si un syndicat professionnel est, ou non, susceptible d'acquérir la propriété d'une marque de fabrique;

Attendu que la loi du 21 mars 1884 dispose, dans ses articles 2 et 3, que les syndicats dont il s'agit sont des associations professionnelles composées d'un nombre indéterminé de personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, et ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles; que, de plus, en face de l'article 6 de la loi susvisée, on ne saurait méconnaître que le législateur énumérant, soit pour en assurer le respect, soit pour en régler l'usage, les moyens d'action qu'il entendait assigner aux syndicats, a exclusivement envisagé les intérêts personnels des membres composant cette individualité civile; et que rien, ni dans les travaux préparatoires, ni dans les débats parlementaires, ne saurait faire supposer qu'il ait voulu, par une dérogation aux règles établies, confondre dans un patrimoine syndical commun les patrimoines individuels de chacun des adhérents; qu'en ce qui concerne le droit d'ester en justice reconnu aux syndicats professionnels par le paragraphe premier de l'article susvisé, il trouve sa limite naturelle dans cette condition que le syndicat,

comme tel, ait des intérêts à agir; que cette condition est réalisée quand il s'agit pour le syndicat de défendre un droit dépendant de son patrimoine ou inhérent à sa personnalité juridique, d'exiger, par exemple, les cotisations de ses membres, ou des réparations pour dégâts à ses propriétés mobilières ou immobilières, ou encore pour atteintes portées à sa considération pour diffamation ou injure, mais que toute action lui sera refusée dès qu'il s'agira du patrimoine de ses membres, et qu'il en sera de même pour les actions que ceux-ci pourraient former individuellement, encore bien qu'elles se rapportent à l'exercice de la profession commune;

Attendu que les marques de fabrique ou de commerce sont régies par la loi du 23 juin 1857; que la marque est un moyen matériel de garantir l'origine de la marchandise aux tiers qui l'achètent, en quelque main qu'elle se trouve; qu'elle doit s'entendre de tout signe, quel qu'il soit, servant à distinguer la personnalité d'un fabricant ou d'un commerçant; qu'elle est, a dit le rapporteur de la loi, la garantie de la liberté commerciale; que née de la liberté du travail, elle assure à chacun le crédit, le renom qu'il a su acquérir; que son but sert, avant tout, à indiquer la provenance d'une marchandise, et que la contrefaçon est la fabrication même de la marque contrefaite;

Attendu que la marque de fabrique ou de commerce est donc une mesure de défense, et que l'intérêt qu'elle a pour objet de défendre est, par essence, le contraire d'un intérêt général professionnel; que cet intérêt est purement individuel et s'applique aux spécialistes et a pour objet de créer un titre de préférence entre commerçants exerçant la même profession; que ce caractère de la marque ne disparaît pas du fait qu'au lieu d'être la propriété d'un individu, elle devient celle d'une collectivité;

Attendu que le syndicat a été créé pour défendre les intérêts généraux des trois professions de pâtisseries, confiseurs et chocolatiers, et non pour défendre l'intérêt particulier d'une spécialité dans l'une de ces professions, ni pour assurer à ses adhérents un monopole de fabrication et de vente, à l'encontre des pâtisseries non adhérents au syndicat;

Attendu, au surplus, que, pour conserver la propriété d'une marque, il est nécessaire de l'exploiter commercialement; qu'un syndicat, ne pouvant faire aucun acte de commerce, ne peut valablement posséder une marque de fabrique; que, ne pouvant s'assurer la propriété d'une marque en la déposant, il n'a pas qualité pour assurer

par ce moyen la propriété de cette marque à ses adhérents;

Attendu, enfin, que, juridiquement impossibles, la propriété et l'exploitation d'une marque de fabrique ou de commerce par un syndicat professionnel auraient, en fait, des inconvénients graves et contraires à l'esprit de la loi, et que les premiers juges ont pris soin de mettre bien en lumière;

Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux des premiers juges non contraires:

Confirme le jugement incriminé rendu par le Tribunal de Marseille; ordonne qu'il sortira son plein et entier effet; déclare en conséquence irrecevable l'action introduite contre Corriol par le syndicat des pâtisseries, confiseurs et chocolatiers de la ville de Marseille; condamne ledit syndicat aux dépens.

(*La Pharmacie française.*)

TRANSVAAL

BREVET D'INVENTION. — INVENTION DÉJÀ BREVETÉE À L'ÉTRANGER. — DEMANDE DEVANT ÊTRE DÉPOSÉE AU TRANSVAAL DANS LES DOUZE MOIS DE LA CONCESSION DU BREVET ÉTRANGER; SECTION 23 DE LA LOI. — QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR « CONCESSION DU BREVET »?

BREVET ÉTRANGER DÉPOSÉ PAR UNE SOCIÉTÉ. — SECTION 5 DE LA LOI EXIGEANT QUE LE BREVET SOIT DEMANDÉ PAR L'INVENTEUR. — COMMENT FORMULER LA DEMANDE DE BREVET?

M. Carl Pieper, ingénieur-conseil à Berlin, a bien voulu nous communiquer une correspondance échangée entre lui et un de ses confrères du Transvaal sur des questions de nature à intéresser les étrangers qui ont à faire protéger des inventions dans cette colonie.

Nous reproduisons ci-après cette correspondance, en exprimant le désir que les confrères de M. Pieper veuillent bien aussi nous adresser des communications analogues, ce qui est le meilleur moyen de rendre notre journal intéressant et utile.

Carl Pieper à Kisch & Co à Johannesburg

Messieurs,

Aux termes de la section 23 E de la loi transvaalienne sur les brevets, celui qui a fait breveter une invention à l'étranger est en droit d'obtenir un brevet dans le Transvaal, à la condition qu'il y dépose sa demande de brevet dans les douze mois de la date de la concession de son brevet étranger.

La section 5 de la loi dispose que le véritable et premier inventeur, seul ou conjointement avec une autre personne, a le droit d'obtenir le brevet.

En me référant à ces dispositions légales, je vous prie de vouloir bien répondre aux questions suivantes:

1^o Vous savez qu'en Allemagne la demande de brevet est soumise à un examen officiel. Après l'examen on peut, pendant un certain délai, faire opposition à la concession du brevet, et ce n'est qu'après cela, — ou après la fin de la procédure d'opposition, s'il y a lieu, — que le brevet peut être accordé définitivement. Ces diverses procédures exigent parfois plus d'un an. Or, je suppose, — et c'est sur ce point que je vous prie de vouloir bien me faire connaître votre opinion, — que les douze mois de la concession du brevet étranger se comptent à partir de la date à laquelle je reçois du Bureau des brevets l'avis que le brevet a été définitivement accordé. Un brevet demandé le 1^{er} juillet 1907 n'a été, par exemple, accordé que le 15 juillet 1908; je suppose que le délai pendant lequel le brevet peut être demandé au Transvaal expirera le 14 ou le 15 juillet 1909. Est-il nécessaire d'indiquer, dans les documents à déposer avec la demande, le numéro du brevet accordé et la date de sa concession?

2^o Au Transvaal, le brevet doit être demandé par le véritable et premier inventeur, seul ou conjointement avec une autre personne. Tel n'est pas le cas en Allemagne, où le premier déposant est considéré comme l'inventeur et obtient le brevet, à moins que le véritable inventeur ne prouve que l'invention lui a été empruntée d'une manière frauduleuse.

Notre Bureau des brevets n'exige jamais du déposant qu'il déclare être l'auteur de l'invention, et ne s'occupe jamais de la question de savoir qui est l'inventeur, à moins qu'il n'y ait opposition. Le brevet peut être demandé par un individu, ou par une société en nom collectif, ou par une société anonyme.

Dans le cas pour lequel je désire avoir votre avis, le brevet allemand a été demandé et obtenu par une société anonyme, chose parfaitement régulière et conforme à la loi. Le brevet vient d'être obtenu, et je désire prendre le brevet au Transvaal également au nom de la société anonyme. Cela est-il possible?

3^o Comment les documents doivent-ils être rédigés, s'il faut faire déclaration du brevet antérieur délivré au nom de la société anonyme (non en celui d'une personne)?

Kisch & Co à Carl Pieper

Monsieur,

Les questions soulevées sous les nos 1 et 2 sont intéressantes et difficiles. Elles ont fait l'objet de nombreuses discussions au sein de notre bureau et entre celui-ci et l'administration préposée au service des brevets, mais elles n'ont été malheureusement tranchées officiellement, ni l'une ni l'autre, par le Commissaire des brevets ou par les tribunaux.

En ce qui concerne la première question, c'est-à-dire celle de savoir à partir de quelle date doit être compté le délai établi par la section 23, nous pouvons dire que les avis des personnes compétentes sont si différents, que la meilleure chose à faire nous paraît être de

vous exposer simplement les faits, vous laissant le soin d'en tirer vous-même les conclusions.

Il peut être utile de vous donner l'histoire succincte de la section 23. Lors de l'élaboration du projet de loi, après la guerre, notre sieur Kisch proposa, entre autres, de modifier la section 5 pour permettre à un déposant étranger d'obtenir un brevet à la condition que la demande en fût déposée dans les douze mois de la délivrance effective de son brevet étranger; cette proposition était basée sur la pratique en vigueur au Canada. L'homme de loi chargé de rédiger le projet considéra que les mots «date de la délivrance» n'étaient pas exempts d'ambiguïté, et pensa que la difficulté serait surmontée si on les remplaçait par les mots «date de la concession», ce qui fut fait. Il est évident qu'à ce moment, on avait l'intention de compter le délai à partir de la délivrance effective du brevet étranger.

Quant à l'interprétation de la loi telle qu'elle a été adoptée, nous pouvons dire que M. Bucknill, le Commissaire précédent, et M. Juta, le Commissaire-adjoint actuel, envisagent tous deux que le terme «date de la concession» doit être interprété conformément à la méthode d'après laquelle est daté le premier brevet. Ainsi, pour un brevet des États-Unis, le délai partirait de la date de sa délivrance, tandis que pour un brevet allemand, qui est daté du jour qui suit le dépôt de la demande, le délai serait compté du jour qui suit le dépôt de la demande en Allemagne.

M. Robert Frost, auteur d'un commentaire très apprécié de la loi britannique, a soutenu cette manière de voir dans les termes suivants: «Selon moi, les sections 3 et 4 de l'ordonnance combinées entre elles veulent dire qu'une invention ne peut être brevetée en Rhodesia si elle fait l'objet d'un brevet étranger qui, conformément aux prescriptions de la législation du pays étranger, porte une date remontant à plus de douze mois avant la date de la demande déposée en Rhodesia...»

Comme vous l'aurez remarqué, cette opinion se rapporte à une demande rhodésienne; mais les sections 3 et 24 de la loi de Rhodesia sont identiques aux sections 5 et 23 de la loi transvaalienne en ce qui concerne la question qui nous occupe.

Notre sieur Kisch, d'autre part, envisage que le point de départ du délai est, dans chaque cas, la date de la délivrance du brevet étranger, et nous ne pouvons mieux faire que de vous transcrire une citation d'une lettre qu'il a écrite à notre bureau lors d'un voyage récent en Angleterre, et dans laquelle il rendait compte d'une entrevue qu'il a eue avec M. Frost, et où il a discuté avec lui le point en question.

«...J'émis l'avis que j'ai toujours soutenu. Je lis remarquer que si l'on devait faire partir le délai de la «date de la demande», et non de la «date de l'apposition du sceau», la loi aurait employé les termes «date de la demande» ou «date du brevet». Du moment qu'elle employait le terme «date de la concession du brevet», on ne saurait prétendre que cette différence de rédaction soit sans importance. A mon avis, elle est très signifi-

cative, et entend clairement distinguer entre la «date de la délivrance», ou la «délivrance», et la «date de la demande», ou la «date du brevet». Que si, selon l'avis de M. Frost, le mot «délivrance» était le synonyme du mot «brevet», — ce qui devrait être nécessairement, si son interprétation était correcte, — ces deux mots devraient être interchangeables, en sorte que l'on devrait pouvoir dire «date du brevet du brevet», ce qui est un non-sens. Ou bien, si «concession» était le synonyme de «brevet», les mots «délivrance du» ou les mots «du brevet» seraient superflus et dénués de signification. M. Frost parut très frappé de cet argument et reconnut franchement qu'il était très fort; tout ce qu'il put dire à l'appui de sa propre manière de voir fut que la loi désignait la date en question comme celle de la «concession du brevet», et qu'elle statuait, tant au Transvaal qu'en Rhodesia, que la «concession», comprise dans le sens de «brevet» et constituant la réalisation matérielle de la concession du monopole, devait porter la date de la demande, et ne pouvait porter que cette date. Cette réponse me parut peu probante, et je dis à M. Frost qu'elle ne me paraissait pas répondre à mon objection, car s'il ne s'agit que de la réalisation matérielle de la concession, et non de l'acte de concession lui-même, la loi contient des dispositions en partie superflues et propres à induire en erreur.»

Dans une affaire récente, qui ne passa pas par nos mains mais au sujet de laquelle on demanda notre avis, le *Registrar* des brevets de Rhodesia a refusé une demande pour la raison qu'elle avait été déposée dans cette colonie plus de douze mois après la demande britannique. Le déposant n'a malheureusement pas appelé de cette décision, en sorte que cette dernière constitue probablement en Rhodesia un précédent qui lie les tribunaux. A notre avis, le *Registrar* a non seulement fait erreur dans son interprétation de la section 24 de la loi rhodésienne, mais sa décision refusant le brevet a certainement excédé les limites de sa compétence.

En ce qui concerne la seconde question, qui porte sur le point de savoir par qui le brevet doit être demandé quand le premier dépôt étranger a été effectué par une société, il est vrai qu'aux termes des dispositions de la section 23 le déposant désireux de se placer au bénéfice de cet article doit être le même que celui qui a demandé le brevet à l'étranger. D'autre part, la section 5 de la loi dispose que le brevet doit être demandé au Transvaal par le véritable et premier inventeur, et il a été décidé qu'il fallait comprendre sous ce terme le créateur originaire de l'invention. Conformément à cette décision, le Bureau des brevets n'admet pas une demande déposée au nom d'une société. Dans ces circonstances, nous envisageons, — et le Commissaire-adjoint des brevets est du même avis, — que la meilleure voie à suivre consiste à déposer au Transvaal une demande de brevet collective au nom de l'inventeur réel et de la société qui a effectué le dépôt en Allemagne.

Il va sans dire que si l'inventeur est mort, et si la société est son héritière ou son exé-

cutrice testamentaire, celle-ci peut déposer la demande en son propre nom aux termes des dispositions de la section 50.

Quant à ce qui concerne la rédaction des documents, aucune forme spéciale n'est prescrite en cas d'existence d'un brevet étranger de date antérieure, et il n'est pas nécessaire de faire mention de ce brevet.

Congrès et Assemblées

ALLEMAGNE

RÉSOLUTIONS DU 29^e CONGRÈS DES JURISTES ALLEMANDS

Le 29^e congrès des juristes allemands, qui a siégé à Carlsruhe du 9 au 13 septembre de cette année, a adopté les deux résolutions suivantes en ce qui concerne la propriété industrielle:

A. Concurrence déloyale

Confiant dans l'application énergique de la jurisprudence établie notamment par les décisions récentes du Tribunal de l'Empire, de laquelle il résulte clairement que les arrivages de marchandises nouvelles (*Nachschieben*) dans les liquidations de commerce ne doivent se produire que dans des limites très restreintes et seulement dans la mesure nécessaire pour favoriser la liquidation, le congrès des juristes allemands envisage qu'il n'est pas nécessaire de compléter les dispositions de la loi sur la concurrence déloyale en ce qui concerne les liquidations, et cela surtout dans le sens prévu par le projet de loi qui a été publié. Si l'on jugeait, toutefois, que la matière doit être réglée d'une manière plus précise, il conviendrait de donner force de loi à la jurisprudence précitée du Tribunal de l'Empire.

B. Inventions faites par des employés

I^{er}

1^o L'invention appartient à l'employé qui l'a faite, et non au patron, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé par une convention.

2^o Sont nulles les conventions aux termes desquelles la propriété des inventions faites par l'employé en dehors de sa sphère d'activité contractuelle appartient au patron.

3^o Au reste, il ne convient pas de limiter la liberté des contrats en ce qui concerne les inventions et autres créations intellectuelles des employés.

II

Il convient de prescrire, dans la loi sur les brevets et dans celle sur les modèles d'utilité, que l'inventeur dont l'invention

est déclarée par un tiers a le droit d'être citée comme inventeur dans tous les documents et publications du Bureau des brevets relatifs à l'invention, et que ce droit peut servir de base à une action judiciaire.

(*Oesterr. Patentblatt*, 1908, p. 832.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

MARQUES DE FABRIQUE. — ABANDON DE LA RÈGLE D'APRÈS LAQUELLE LES MARQUES POUVAIENT PORTER SUR DES PRODUITS ÉTRANGERS À L'EXPLOITATION DU DÉPOSANT

Les sections compétentes du Bureau des brevets ont abandonné la règle, récemment établie, d'après laquelle la liste des produits protégés par la marque était tout à fait indépendante de la nature de l'exploitation du déposant.

En conséquence, les déposants de marques de fabrique devront se soumettre à ce que, dans certains cas, le Bureau des brevets recherche si leur exploitation s'étend, ou tend à s'étendre, à tous les produits pour lesquels la marque a été déposée. L'utilité d'une telle mesure ressort de ce fait qu'il existe des maisons dont toute l'activité paraît consister à démembrer des marques verbales ou à les modifier en intervertissant certaines des lettres qui les composent, à déposer au Bureau des brevets les marques ainsi formées ou déformées, et à exiger des propriétaires de la marque primitive le paiement d'une certaine somme pour la cession de la nouvelle marque.

(*Neue badische Landes-Zeitung*.)

CHINE

RÉPRESSION DE LA CONTREFAÇON DES MARQUES

M. W. A. Rose, consul général de Grande-Bretagne à Shanghai, annonce que le Taotai de Shanghai a fait une proclamation aux termes de laquelle la contrefaçon de marques reconnues constitue un délit punissable par la loi locale. Ceci, ajoute M. Rose, n'est que le premier pas vers une réglementation impériale dont le besoin se fait fortement sentir. Il est à espérer que cette question difficile sera réglée d'une façon satisfaisante avant qu'il soit longtemps.

(*Board of Trade Journal*.)

CORÉE

PROTECTION DES MARQUES EUROPÉENNES

Dans le but de protéger leurs marques de fabrique, les maisons européennes de

Tschempulpo (plusieurs maisons anglaises et une allemande) ont fondé une sorte de chambre de commerce destinée à empêcher que les marchands japonais ne s'emparent de leurs marques. Sur les plaintes formulées par ce groupement auprès de la Résidence générale, on lui a immédiatement donné de la manière la plus aimable l'assurance qu'il ne serait permis à aucun Japonais de faire enregistrer au Bureau des brevets la marque d'un étranger comme la sienne propre, ce qui a produit une satisfaction générale parmi les maisons européennes. Mais si le marchand japonais emploie quand même les marques d'Europe sans les avoir fait enregistrer, les commerçants anglais et allemands n'ont aucun moyen de faire comparaître le Japonais peu scrupuleux à la barre d'un tribunal. Il ne reste donc aux gouvernements anglais et allemand rien d'autre à faire qu'à conclure avec le Japon, aussitôt que possible, un traité analogue à celui que ce pays vient de conclure avec les États-Unis, lequel devra naturellement avoir un effet rétroactif.

(*Gazette de Cologne*.)

ÉTATS-UNIS

INVENTIONS BREVETÉES UTILISÉES PAR LE GOUVERNEMENT. — LE BREVETÉ ADMIS À LUI INTENTER UNE ACTION JUDICIAIRE

Sur une plainte formée par la maison Krupp, et d'après laquelle le gouvernement des États-Unis aurait utilisé dans plusieurs de ses arsenaux des brevets Krupp pour la fabrication des canons, la Cour d'appel du district de la Colombie a décidé que la maison Krupp pouvait intenter au gouvernement une action en contrefaçon de ses brevets, et obtenir un jugement interdisant au gouvernement de continuer à les utiliser.

On considérerait jusqu'ici aux États-Unis qu'il n'était pas permis d'intenter au gouvernement une action en contrefaçon.

APPLICATION DU « FOOD AND DRUGS ACT »

Suivant l'article 18 du règlement édicté le 17 octobre 1906 pour l'application du *Food and Drugs Act* des États-Unis du 30 juin de la même année, lorsque le nom indiqué sur l'étiquette n'est pas celui du fabricant ou producteur réel, le nom de ce dernier doit y être ajouté dans des conditions et avec des mentions spéciales, de sorte que, le nom du fondateur disparu, qui a, dans la plupart des cas, une importance capitale, ne peut plus apparaître seul, et est appelé à subir des adjonctions susceptibles de lui enlever plus ou moins son caractère distinctif.

L'*Union des Fabricants* de Paris a protesté contre cette disposition, qui constitue, selon elle, une violation des articles 7 et 8, notamment, de la Convention du 20 mars 1883, à laquelle les États-Unis ainsi que la France ont adhéré. Un rapport du Comité consultatif de législation, présenté par M. Claude Coubin, rapporteur, sur les divers griefs des industriels français contre le *Food and Drugs Act* a été remis à M. le Ministre du Commerce dans l'audience qu'il avait accordée au bureau de l'*Union*. M. le Ministre a pris immédiatement la défense des intérêts sur lesquels sa bienveillante attention venait d'être attirée, et il ressort de communications faites à M. l'ambassadeur de la République Française à Washington par M. Wiley, chef du Bureau de chimie au ministère de l'Agriculture de Washington, que ce département désavouerait, en quelque sorte, les exigences formulées dans l'article 18 du règlement précité. M. Wiley se serait exprimé ainsi : « Pour ce qui est des maisons réelles dont le nom et la clientèle passent à des successeurs, qui peuvent porter des noms différents, nous n'avons jamais entendu classer ces noms comme des noms de fantaisie. Ils constituent une propriété légitime, pourvu, bien entendu, que, comme il a été dit, il s'agisse vraiment des noms primitifs des gens qui ont établi la maison. Il suffit d'être certain de cette raison pour permettre qu'ils figurent sur les étiquettes. Pour éviter tout malentendu, toutefois, étant donné qu'on ne saurait raisonnablement nous considérer comme obligés de connaître toutes ces successions de noms, il serait très souhaitable, et entièrement satisfaisant dans tous les cas de ce genre, que le nom des propriétaires actuels fût mentionné comme successeur des propriétaires primitifs. Tout ce qui doit nous préoccuper sur ce sujet est de voir que des noms de fantaisie qui n'ont jamais dû avoir une existence ne paraissent plus sur l'étiquette, à moins que ce ne soit pour indiquer un *brand* (marque de fabrique). »

Il résulte de ce qui précède que le gouvernement américain cherche à donner satisfaction aux fabricants français, importateurs de produits alimentaires ou pharmaceutiques aux États-Unis, mais aucune réponse n'est donnée en ce qui concerne la question de principe et, en définitive, le règlement qui a provoqué de si légitimes réclamations subsiste toujours.

(*Rev. int. de la prop. ind.*, 1908, p. 29.)

FRANCE

LA REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS
À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. Astier propose le remaniement de la législation française des brevets d'invention. Déjà avant les vacances, la commission des douanes ainsi que celle du commerce et de l'industrie du Palais-Bourbon s'étaient préoccupées des récentes innovations anglaises.

La Chambre, cette fois, va être appelée à procéder à une étude d'ensemble opportune et qui comporte trois sortes d'idées :

- 1° Dans quelle mesure devons-nous imiter le système anglais de « l'obligation stricte » d'exploiter en territoire national ?
- 2° Dans quelle mesure convient-il de se rapprocher du système allemand et américain de l'examen préalable ?
- 3° Ne convient-il pas entre temps de réformer la classification actuelle des brevets, qui remonte à 1844, et de la remplacer par une classification plus moderne, plus divisée, commerciale en un mot ?

(France maritime.)

GRANDE-BRETAGNE

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS. —
INTERVIEW AVEC LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

On a exprimé à diverses reprises, dans des journaux de l'Allemagne et d'autres pays étrangers, l'opinion que l'Administration britannique avait l'intention d'appliquer d'une manière indulgente la nouvelle loi sur les brevets, et notamment celles de ses dispositions qui exige la fabrication des objets brevetés sur le territoire national. Quelques journaux allemands sont même allés jusqu'à conseiller aux brevetés allemands de ne pas se hâter de se conformer aux prescriptions de la nouvelle loi britannique, vu que cette loi ne tarderait pas à être révoquée. Comme des intérêts immenses sont ici en jeu, le Secrétaire du Comité d'études commerciales de Bristol en a pris occasion pour entretenir de cette question Sir Cornelius N. Dalton, qui, sous le titre de Contrôleur général, est le fonctionnaire supérieur du Bureau des brevets. Sir Cornelius dit que de tels conseils étaient fort dangereux, car ils prouvent une méconnaissance absolue de la situation. La nouvelle loi sera certainement appliquée d'une manière complète. Sir Cornelius, qui en sa qualité de Contrôleur général a la compétence de déclarer, sur une plainte fondée, la déchéance d'un brevet, a émis l'avis que les Allemands n'étaient pas fondés à se plaindre des dispositions de la loi britannique sur les brevets, car celles-ci

étaient bien moins rigoureuses que celles de la loi allemande. Cette loi exige, elle aussi, que l'article breveté soit fabriqué dans le pays, et l'affirmation d'après laquelle cette prescription serait appliquée d'une manière très indulgente ne répond nullement aux faits. Dans la seule année 1907 l'Administration allemande aurait déclaré la déchéance de vingt brevets étrangers pour cause de non-exploitation dans le pays. Les décisions y relatives des tribunaux allemands sont rapportées dans l'ouvrage du Dr Kent intitulé *Das deutsche Patentgesetz*, et en présence des protestations de l'Allemagne, l'Administration britannique se propose de prendre précisément les jugements des tribunaux allemands comme base pour ses propres décisions. Depuis l'entrée en vigueur de la disposition dont il s'agit, c'est-à-dire depuis le 28 août de cette année, il ne s'est d'ailleurs produit qu'une seule demande en annulation d'un brevet : elle est dirigée contre le brevet N° 22,139 de l'Autrichien Hatschek. L'affirmation d'après laquelle on aurait pris les inventeurs par surprise avec la nouvelle loi est également dénuée de fondement, car le titre du brevet a de tout temps contenu une disposition aux termes de laquelle le brevet pouvait être annulé et révoqué dans certaines circonstances⁽¹⁾. Cependant, comme toute la législation sur les brevets est naturellement née du désir d'aider l'inventeur à obtenir des avantages spéciaux, la nouvelle loi sur les brevets accorde aussi des avantages qui n'existaient pas précédemment. La remise en vigueur d'un brevet déchu a, par exemple, été facilitée de telle manière que quarante-huit demandes à cet effet ont été présentées et accordées au cours de l'année dernière, tandis que, précédemment, on ne déposait annuellement en moyenne que deux demandes de ce genre. Sir Cornelius s'est, enfin, déclaré disposé à favoriser les brevetés allemands de toutes les manières possibles, dans les limites qui lui sont tracées par la loi.

(Berliner Tagblatt.)

INDE BRITANNIQUE

REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES
BREVETS

Les lois sur les brevets de l'Inde ont d'habitude toujours été modifiées, lors de la revision de la législation métropolitaine,

(1) « Toutefois, le présent brevet est délivré à la condition que si, à un moment quelconque de sa durée, il paraît à Nous, à Nos héritiers ou successeurs, ou à six membres ou plus de Notre Conseil privé, que cette concession, accordée par Nous est contraire à la loi ou préjudiciable ou désavantageuse pour Nos sujets en général... le présent brevet prendra fin immédiatement et sera nul à tous égards et pour tous effets, nonobstant ce qui est dit plus haut. »

de façon à demeurer dans une certaine mesure en harmonie avec cette dernière. On vient de publier le texte d'un nouveau projet de loi sur la protection en Inde des brevets et dessins, dans l'élaboration duquel il a dûment été tenu compte des changements introduits par la loi britannique de 1907 sur les brevets et les dessins.

La loi qui régit jusqu'ici en Inde la matière des brevets a été adoptée en 1888. Elle imite dans certains cas les dispositions de la loi britannique de 1883, mais en la rédigeant on avait senti que cette loi ne pouvait être appliquée en Inde dans son intégrité. Ces dernières années les demandes de brevet ont augmenté en Inde, et la loi de 1888 ne répond plus aux besoins. De graves difficultés ont, par exemple, surgi à propos d'oppositions aux demandes de brevet, et même du simple examen de telles demandes, vu que les descriptions d'inventions n'étaient communiquées au public que pendant environ dix jours au bureau du Secrétaire du gouvernement à Calcutta. Une autre disposition particulière de la loi actuelle est celle d'après laquelle le brevet indien prend fin en même temps que le brevet britannique ou étranger correspondant. On s'accorde maintenant à envisager que cette dépendance entre le brevet colonial et le brevet étranger doit cesser. Le nouveau projet de loi contient des dispositions qui modifieront entièrement la loi de 1888, entre autres celles réalisant les innovations suivantes : (a) dépôt simultané de la demande, de la description et de la taxe de dépôt ; (b) acceptation de la demande, après un examen approfondi, dans un délai de neuf ou douze mois ; (c) publication des documents après l'acceptation du brevet ; (d) délai de trois mois pendant lequel on pourra faire opposition à la délivrance du brevet ; (e) délivrance du brevet, après qu'il aura été prononcé sur les oppositions, moyennant le paiement de la taxe de délivrance.

Les affaires qui sont maintenant réglées par le Gouverneur général en Conseil seront remises à un Contrôleur des brevets et dessins, dont le projet de loi prévoit la nomination.

(Manchester Guardian, 17 oct. 1908.)

INDICATIONS DE PROVENANCE

La pratique d'après laquelle l'importateur de marchandises portant des mentions de nature à faire naître faussement l'idée d'une provenance anglaise ou anglo-indienne était tenu de les munir de l'indication du pays d'origine, est maintenant modifiée conformément aux désirs depuis longtemps exprimés par les cercles commerciaux anglo-

indiens. D'après une décision du gouvernement de l'Inde, l'indication du pays d'origine (p. ex., *made in Germany*) n'est plus nécessaire, et doit être remplacée par des mentions telles que *Made abroad, not made in the United Kingdom or British India, Foreign made, Foreign produce*, etc. Les marchandises portant des mentions pouvant faire croire qu'elles proviennent d'un autre pays que le pays d'origine réel devront, à l'avenir, porter la mention *Not made in X*, X étant le nom du pays auquel on pourrait faussement attribuer la marchandise. Ces modifications ont pour but d'éviter d'attirer l'attention de l'acheteur sur le pays où la marchandise a été fabriquée.

(*Oesterr. Patentblatt.*)

JAPON

REVISION DE LA LEGISLATION SUR LES BREVETS

On affirme que le gouvernement déposera au cours de la prochaine session législative un projet de loi tendant à la révision de la loi sur les brevets. Une des innovations les plus importantes du projet consistera en ceci, que les publications du Bureau des brevets ne devront plus contenir d'indications sur la nature et le contenu des brevets enregistrés, chose qui peut aisément inciter à la contrefaçon. On espère par là réduire considérablement, sinon supprimer entièrement, la contrefaçon des inventions nouvellement brevetées.

(*Deutsche Japan-Post.*)

PROTECTION DES MARQUES ÉTRANGÈRES EMPLOYÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI SUR LES MERQUES. — ENVOI DE CATALOGUES

A propos de l'enregistrement frauduleux de marques britanniques au Japon, M. E. F. Crowe, attaché commercial de Grande-Bretagne à Yokohama, mentionne une idée émise par le Directeur du Bureau des brevets du Japon, et d'après laquelle les fabricants britanniques qui ne veulent pas faire les frais du dépôt, au Japon, de celles de leurs marques qui étaient employées avant l'entrée en vigueur de la loi japonaise (1^{er} juillet 1899), — ce qui est la manière la plus sûre d'obtenir la protection légale, — devraient au moins envoyer leurs catalogues au Bureau des brevets, afin que les examinateurs puissent s'assurer si les marques déposées sont, ou non, la reproduction de marques britanniques. Il paraît que les contrefaçons sont particulièrement fréquentes en ce qui concerne les marques pour bicyclettes.

(*Board of Trade Journal.*)

MEXIQUE

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Les agents de brevets Morales et Hinzemann ont publié dans la *Deutsche Zeitung* de Mexico un article auquel nous empruntons le passage suivant :

La loi mexicaine sur les marques contient une disposition accordant au propriétaire originaire d'une marque un droit d'opposition de deux ans. Mais cette disposition est rédigée en termes si peu précis, qu'elle place entièrement dans les mains du juge de district la décision sur la validité d'un enregistrement postérieur. Il faut donc toujours recourir à un procès pour faire annuler une marque déjà enregistrée. Et comme, en outre, l'enregistrement de la marque de la partie lésée doit toujours précéder le procès, il est clair qu'il est beaucoup plus simple pour les intéressés de faire protéger immédiatement au Mexique les marques apposées sur les produits importés, au lieu d'attendre qu'un enregistrement frauduleux les force non seulement à déposer leurs marques, mais encore à intenter une action judiciaire. Des marques appartenant à des maisons allemandes et autrichiennes ont été déposées frauduleusement par des tiers. Or, une marque déposée à l'étranger ne jouit au Mexique que d'un délai de priorité de quatre mois, passé lequel elle peut être déposée par tout autre personne que le titulaire étranger (disposition de la Convention d'Union qui a passé dans la loi mexicaine); mais ce fait paraît être ignoré par la plupart des intéressés.

SALVADOR

RATIFICATION DES CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE PAN-AMÉRICAINNE

Le Département d'État des États-Unis a informé le Bureau international des Républiques américaines que la République de Salvador a ratifié, en date du 13 juillet 1908, toutes les conventions conclues par la troisième Conférence pan-américaine⁽¹⁾.

(*Bull. du Bureau intern. des Rép. am.*)

SIAM

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

M. William Wallace White, éditeur de la *Patent and Trade Mark Review* de New-York, qui s'était adressé au Ministère de l'Intérieur du Siam pour lui demander des renseignements sur la manière dont les

inventions et les marques de fabrique étaient protégées dans ce pays, en a reçu la réponse suivante :

Ministère de l'Intérieur

Bangkok, le 29 avril 1908.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 6 février dernier, par laquelle vous demandiez s'il existe dans le royaume de Siam des lois sur les brevets et sur l'enregistrement ou la protection des marques de fabrique.

Il serait fort malaisé de donner une réponse complète et précise à votre demande, et cela parce que le Siam a conclu des traités avec quatre puissances dont les sujets jouissent de l'exterritorialité dans ce pays. Il suit de là que les sujets de ces puissances sont régis par leurs propres lois, tandis que les sujets siamois sont, cela va sans dire, régis par les lois du Siam.

Je puis cependant vous indiquer à grands traits la situation.

Le Siam ne possède ni une loi sur les brevets, ni une loi sur les marques de fabrique.

Le gouvernement a reçu plusieurs demandes semblables à la vôtre, en ce qui concerne les contrefaçons de brevets étrangers dont les Siamois pourraient se rendre coupables; mais il ne paraît pas que l'on se soit plaint de ce que les sujets siamois aient effectivement violé jusqu'ici des brevets étrangers.

Quant à la contrefaçon des marques étrangères par des sujets siamois, et bien qu'il n'existe pas de législation sur la matière, il est permis de croire que les propriétaires de marques de fabrique ne sont pas privés d'une protection basée sur le droit commun. Les tribunaux siamois ont, par exemple, jugé que l'usage de marques de fabrique contrefaites constitue un délit susceptible d'être poursuivi en la voie pénale. Et il n'est pas improbable que ces tribunaux accorderaient aussi une réparation civile d'après le droit commun, action qui serait de la nature d'une action en tromperie, mais il n'y a pas de jurisprudence sur ce point.

Reste à savoir dans quelle mesure le plaignant pourrait être protégé (a) contre un défendeur de sa propre nationalité, et (b) contre un défendeur d'une nationalité étrangère (autre qu'un Siamois). Plusieurs dispositions existent à ce sujet. Ainsi une ordonnance en Conseil de la Grande-Bretagne pourvoit à la répression d'une violation de la loi sur les brevets et les marques de fabrique de 1883 à 1888, qui serait commise en Siam par un sujet bri-

(¹) Voir, pour la convention sur la propriété intellectuelle et industrielle, *Prop. ind.*, 1907, p. 128.

tannique. Cette ordonnance protège, en conséquence, un sujet britannique contre un autre sujet britannique. Mais si le plaignant est d'une autre nationalité (Français ou Allemand, par exemple), la jurisprudence britannique ne les protège que s'il y a réciprocité, c'est-à-dire que si le tribunal consulaire français ou allemand accorde une protection analogue au plaignant britannique qui poursuit un Français ou un Allemand pour un acte semblable. Tel paraît aussi être le principe appliqué par le tribunal consulaire français. Il m'est impossible de dire si la même règle existe pour les autres tribunaux consulaires. La situation d'un plaigant Allemand devant un de ces tribunaux dépendrait probablement de la question de savoir si le tribunal consulaire américain accorderait ce même traitement à un plaignant non américain qui poursuivrait un citoyen des États-Unis. Or, je ne puis pas même dire s'il serait possible à un Américain de poursuivre un autre Américain en contrefaçon d'un brevet ou d'une marque devant le tribunal consulaire des États-Unis.

Espérant que ce qui précède répond à votre demande, etc.

PHYA SRI SAHADHIP,
Vice-Ministre de l'Intérieur.

TURQUIE

PROTECTION DES INVENTIONS

Les brevets ont, jusqu'ici, souvent été délivrés en Turquie sous la réserve que le breveté ne pourrait exploiter l'invention sur territoire turc qu'avec l'autorisation expresse du gouvernement. C'est ce qui a été le cas, par exemple, pour les brevets relatifs aux machines électriques et autres semblables. La disposition de l'article 38, n° 2, de la loi sur les brevets, d'après laquelle le brevet non exploité dans les deux ans tombe en déchéance, n'était pas applicable à de semblables brevets. Aux termes d'une décision du Bureau des brevets publiée dans le n° 1 du journal officiel *Takvim-i Waki*, tous les brevets délivrés avec la restriction susindiquée sont désormais considérés comme étant accordés sans restriction, et leurs titulaires sont soumis à la disposition de l'article 38, n° 2, citée plus haut.

(Gaz. de Cologne, 19 oct. 1908.)

URUGUAY

PROJET DE LOI SUR LES MARQUES DE FABRIQUE

Un projet de loi modifiant la législation actuelle sur les marques de fabrique a été

déposé dans la République de l'Uruguay. Les changements les plus importants introduits par ce projet sont les suivants: institution de deux enregistrements, l'un provisoire, l'autre définitif; faculté accordée à toute partie intéressée de demander l'annulation d'un enregistrement, quand il est prouvé que l'enregistrement n'aurait pas dû être accordé pour la raison qu'elle appartient à un autre que le déposant; faculté accordée aux tiers de faire opposition à l'enregistrement de la marque.

L'enregistrement provisoire est fait pour une durée de deux ans, et ne peut être renouvelé que par une demande d'enregistrement définitif. L'enregistrement définitif produit ses effets pendant dix ans, comme sous la loi actuelle, et est indéfiniment renouvelable par termes de dix ans.

L'article 32 du projet a la teneur suivante:

« Pendant la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, aucun enregistrement de marque ne pourra être effectué pour des produits dont la circulation est bien connue dans le pays sous la marque déposée. »

(Pat. and Trade Mark Rev.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

LE DROIT D'AUTEUR DES ARTISTES ET DES FABRICANTS, par *Georges Chabaud*, docteur en droit, 290 p. 6 × 25 cm. Paris, 1908. Marcel Rivière.

La question des rapports réciproques qui existent entre la loi de 1793 sur la propriété littéraire et artistique et celle de 1806, qui sert de base à la protection des dessins et modèles industriels, a donné lieu depuis longtemps à de nombreuses contestations. On s'est en vain efforcé de délimiter les créations protégées par chacune de ces lois; aucun système n'a satisfait, et le projet de loi actuellement soumis aux Chambres françaises ne paraît pas devoir mettre fin aux incertitudes.

D'après M. Chabaud, les difficultés qui se sont produites proviennent de ce fait que l'on a, de très bonne heure, perdu de vue le but poursuivi par chacune de ces lois. On a envisagé qu'elles s'appliquaient à des créations de nature différente, alors qu'elles visent la protection de deux catégories distinctes de personnes: l'auteur du dessin ou du modèle (loi de 1793) et le fabricant qui l'exploite industriellement (loi de 1806). Si l'on s'était placé à ce point de vue, les théories, tour à tour abandonnées, du mode de reproduction, de la destination industrielle, du caractère accessoire ou du caractère artistique du dessin ou modèle, ainsi que celles du cumul des deux

lois ou de l'option facultative entre l'une et l'autre, ne se seraient pas produites, et les artistes n'auraient pas eu à se plaindre d'être tenus, sous peine de déchéance, d'effectuer le dépôt de leurs créations.

La loi de 1902, qui assure l'application de la loi de 1793 « aux sculpteurs et dessinateurs d'ornements, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre », ne procure pas, selon M. Chabaud, aux artistes industriels des droits qu'ils ne possédaient déjà: en tant qu'œuvres artistiques, leurs modèles pouvaient déjà précédemment invoquer la loi de 1793; et si la nouvelle loi soustrait à l'appréciation du juge le mérite de l'œuvre, il n'en est pas moins vrai qu'à un degré quelconque, elle doit appartenir aux beaux-arts (art. 7 de la loi de 1793), ce qui exclut de ses effets bien des modèles industriels, par exemple les articles de maroquinerie et de bimbeloterie. Nous ferons cependant remarquer ici qu'à plus d'une reprise, les tribunaux français ont refusé d'appliquer cette loi à des objets ayant un cachet artistique marqué, pour la raison qu'ils étaient destinés à un usage pratique et qu'ils étaient produits par l'industrie, chose que la loi de 1902 rend maintenant impossible.

Tout en admettant que le projet de loi de 1907 contient des innovations utiles, M. Chabaud n'en approuve pas le principe. La définition donnée du dessin ou modèle industriel est si compréhensive, qu'elle embrasse nécessairement les œuvres d'art, ce qui amènera nécessairement l'application cumulative de la nouvelle loi et de celle de 1793, ce qui est fâcheux quand il s'agit de lois ayant des dispositions contradictoires sur des questions aussi importantes que la durée de la protection et les droits qui appartiennent au conjoint survivant. Et comme le domaine de la nouvelle loi sera illimité, il sera toujours difficile de dire quelles œuvres seront protégées sans dépôt par les lois de 1793 et de 1902, et quelles autres ne trouveront protection que moyennant un dépôt. La faculté accordée à l'intéressé d'effectuer son dépôt à une époque quelconque après la mise en vente de l'objet muni du dessin ou du modèle est considérée comme constituant un recul sur la loi de 1806, d'après laquelle le dépôt doit précéder la mise en vente.

En présence de l'affirmation permanente, par certaines industries, de la nécessité d'un régime basant la protection des dessins et modèles sur un dépôt, l'auteur conclut au maintien d'une loi spéciale sur la matière. Mais il ne veut pas qu'il y ait cumul entre elle et la loi sur la propriété artistique. Le mode le plus rationnel de délimiter les deux domaines serait, à son avis, de tenir compte des distinctions signalées entre les lois de 1793 et 1806, et de distinguer entre le droit de l'artiste et celui du fabricant.

Statistique

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1907 (suite et fin)

I. BREVETS

e. *Tableau comparatif des brevets demandés, scellés, etc.*

ANNÉE	NOMBRE des demandes de brevet	NOMBRE des demandes aban- données § 8 (2) de la loi	NOMBRE des demandes nulles § 9 (4) de la loi	NOMBRE des demandes commu- niquées au public en vertu du § 10 et non encore arrivées à la période du scellement	NOMBRE des demandes à l'égard desquelles la délivrance de brevets a été refusée § 11 de la loi	NOMBRE des brevets scellés et demeurant en vigueur jusqu'à l'expiration de la 4 ^e année
1897	30,952	16,251	204	10	22	14,465
1898	27,650	13,959	206	8	25	13,452
1899	25,800	12,075	181	8	20	13,516
1900	23,924	10,899	174	5	13	12,833
1901	26,788	12,571	194	8	20	13,995
1902	28,972	13,452	229	13	36	15,242
1903	28,854	13,501	225	10	14	15,104
1904	29,702	13,291	244	16	27	16,124
1905	27,578	10,830	1,372	456	14	14,906
1906	30,030	11,475	1,575	673	7	16,300
1907	29,040	—	—	—	—	—

f. Nombre des brevets maintenus en vigueur par le paiement des taxes de renouvellement

[illegible]

g. Nombre des brevets déchu faute de paiement des taxes de renouvellement

ANNÉE	NOMBRE des brevets demeurant en vigueur à la fin de la 4 ^e année		NOMBRE DES BREVETS DÉCHUS AU COMMENCEMENT DE LA																			
			5 ^e année		6 ^e année		7 ^e année		8 ^e année		9 ^e année		10 ^e année		11 ^e année		12 ^e année		13 ^e année		14 ^e année	
			Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés	Nombre	% des brevets délivrés
1891	10,922	47,7	7,571	69,3	906	8,3	471	4,3	321	3,0	237	2,1	234	2,2	198	1,8	159	1,4	157	1,5	172	1,6
1892	11,599	48,0	7,847	67,7	995	8,5	584	5,1	372	3,2	311	2,7	246	2,1	185	1,6	180	1,5	182	1,6	167	1,5
1893	11,779	46,9	7,776	66,0	1,039	8,8	610	5,2	396	3,4	347	2,9	285	2,4	257	2,2	182	1,5	182	1,9	163	1,4
1894	12,042	47,4	7,918	65,8	1,044	8,6	625	5,2	448	3,7	372	3,1	306	2,5	220	1,8	227	1,9	171	1,4	186	1,6
1895	12,346	49,3	8,187	66,3	1,133	9,2	637	5,1	489	4,0	360	2,9	303	2,4	238	1,9	154	1,2	161	1,3	—	—
1896	14,170	46,9	9,610	67,8	1,312	9,3	722	5,1	501	3,5	407	2,9	271	1,9	258	1,8	185	1,3	—	—	—	—
1897	14,465	46,7	10,036	69,4	1,294	8,9	698	4,9	488	3,4	350	2,4	300	2,1	228	1,5	—	—	—	—	—	—
1898	13,452	48,7	9,017	67,0	1,240	9,2	690	5,1	503	3,8	348	2,5	278	2,1	—	—	—	—	—	—	—	—
1899	13,516	52,4	9,041	66,9	1,230	9,1	741	5,5	483	3,6	419	3,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1900	12,830	53,6	8,636	67,3	1,152	9,0	605	4,7	437	3,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1901	13,995	52,2	9,171	65,6	1,216	8,7	755	5,4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1902	15,242	52,6	9,918	65,1	1,497	9,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1903	15,104	52,3	9,782	64,8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1904	16,124	54,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1905	14,906	54,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1906	16,300	54,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

h. Nombre des audiences relatives aux brevets, accordées par le Contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1902	1903	1904	1905	1906	1907	TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1884
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS . . .	148	141	137	130	122	140	3,053
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	31	32	33	22	22	26	591
Décision du Contrôleur confirmée	11	8	18	12	17	8	294
» » » annulée	2	4	—	3	2	—	63
» » » modifiée	12	12	11	5	—	—	139
Retirés ou abandonnés	6	8	3	2	3	2	73
Demandes de brevet abandonnées	—	—	1	—	—	—	6
En suspens	—	—	—	—	—	16	16
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	2	7	4	2	14	9	202
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	1	2	3	1	4	3	66
Décision du Contrôleur confirmée	1	2	1	—	4	—	31
» » » annulée	—	—	1	—	—	—	7
» » » modifiée	—	—	—	1	—	—	18
Retirés	—	—	1	—	—	—	7
En suspens	—	—	—	—	—	3	3
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	55	86	110	97	122	177	2,031
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	—	5	7	1	1	76
Décision du Contrôleur confirmée	3	—	5	5	—	1	34
» » » annulée	—	—	—	—	—	—	16
» » » modifiée	—	—	—	—	—	—	15
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	—	6
Retirés	—	—	—	1	—	—	3
En suspens	—	—	—	—	1	—	1
Renvoyés au Contrôleur	—	—	—	1	—	—	1

i. *Indications diverses*

Demandes de brevet déposées par des femmes	560
Demandes de brevet déposées sous la forme d'une communication reçue de l'étranger	1646
Demandes de brevet pour lesquelles le bénéfice de la Convention inter- nationale a été réclamé :	

Pays d'origine	1901	1902	1903	1904	1905	1906	1907
Allemagne	—	—	2	280	495	690	819
Belgique	20	8	35	51	35	61	79
Bresil	5	1	—	—	—	—	—
Danemark	4	2	8	22	13	23	17
Espagne	—	2	—	4	3	9	5
Etats-Unis	297	341	523	670	548	595	587
France	72	98	149	372	412	482	548
Italie	13	9	11	7	29	32	56
Japon	—	—	—	—	—	—	1
Mexique	—	—	—	—	2	—	—
Norvège	4	2	7	13	13	17	26
Nouvelle-Zélande	3	4	16	3	5	10	6
Portugal	—	1	—	—	—	—	2
Queensland	4	2	1	—	—	—	—
Suède	13	9	7	32	38	60	91
Suisse	11	19	31	48	41	63	47
Tunisie	—	—	—	1	1	—	—
Australie	—	1	—	—	—	2	2
Total	446	499	790	1503	1635	2044	2286

Demandes de prolongation de brevets	6
Brevets prolongés	1
Brevets remis en vigueur	—
Nombre des lecteurs ayant fréquenté la bibliothèque du Bureau des brevets: 148,198.	
Nombre des volumes de la bibliothèque du Bureau des brevets: 113,000.	

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1907

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des demandes d'enregistrement		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	Dessins isolés	Collec- tions	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	3,438	166	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 1,719 0 0	£ s. d. 166 0 0	£ s. d. 1,885 0 0
2. Bijouterie	236	9	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 118 0 0	£ s. d. 9 0 0	£ s. d. 127 0 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres subs- tances solides, non compris dans les autres classes	913	33	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 456 10 0	£ s. d. 33 0 0	£ s. d. 489 10 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	588	93	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 294 0 0	£ s. d. 93 0 0	£ s. d. 387 0 0
5. Objets en papier (sauf le papier-tenture)	320	10	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 160 0 0	£ s. d. 10 0 0	£ s. d. 170 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	138	—	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 69 0 0	—	£ s. d. 69 0 0
7. Papiers-tentures	2,309	1	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 1,154 10 0	£ s. d. 1 0 0	£ s. d. 1,155 10 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	60	—	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 30 0 0	—	£ s. d. 30 0 0
9. Bonneterie	7	—	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 3 10 0	—	£ s. d. 3 10 0
9A. Dentelles	4,278	397	s. 1	£ s. 0 2	£ s. d. 213 18 0	£ s. d. 39 14 0	£ s. d. 253 12 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	359	—	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 179 10 0	—	£ s. d. 179 10 0
11. Broderies sur mousseline et autres tissus	12	—	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 6 0 0	—	£ s. d. 6 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes	110	—	s. 10	£ s. 1 0	£ s. d. 55 0 0	—	£ s. d. 55 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce. . .	10,877	—	s. 1	£ s. —	£ s. d. 543 17 0	—	£ s. d. 543 17 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	574	—	s. 1	£ s. —	£ s. d. 28 14 0	—	£ s. d. 28 14 0
456 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	24,219	709					
	Nombre						
Appels au Département du Commerce	—	—	—	—	—	—	—
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	96	—	s. 1	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 4 16 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	130	—	s. 5	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 32 10 0
Corrections d'erreurs de plume	9	—	s. 5	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 2 5 0
Copies de certificats d'enregistrement	6	—	s. 1	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 0 6 0
Certificats du Contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	17	—	s. 5	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 4 5 0
Exposition d'un dessin non enregistré	1	—	s. 5	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 0 5 0
	1	—	s. 20	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 1 0 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	103	83	s. 10	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 41 10 0
	19	—	s. 1	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 0 19 0
Feuilles de copies faites par le Bureau	114	—	d. 4	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 1 18 0
Certifications de copies faites par le Bureau	4	—	s. 1	£ s. —	£ s. d. —	£ s. d. —	£ s. d. 0 4 0
					TOTAL £		£ s. d. 5,473 1 0

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1907 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1905		1906		1907		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Ere- gistrées	Publiées	Ere- gistrées	Publiées	Ere- gistrées	Publiées	Ere- gistrées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents anti-septiques	200	188	211	185	253	241	3,600	3,328
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	125	115	149	127	168	141	2,915	2,630
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	335	309	385	335	450	402	7,844	7,055
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	81	99	136	122	106	99	2,014	1,880
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	57	43	69	64	103	87	3,767	3,403
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7.	87	90	102	81	187	171	2,259	2,085
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	11	13	17	15	17	17	840	795
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	89	90	78	65	131	123	1,297	1,171
9	Instruments de musique	24	27	40	28	40	37	656	589
10	Instruments chronométriques	12	15	30	24	25	26	613	565
11	Instruments, appareils et autres objets non médicamentés appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'art vétérinaire	30	30	50	40	45	47	850	787
12	Coutellerie et instruments tranchants	33	35	56	39	91	80	2,333	2,105
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	148	139	207	190	279	243	5,583	5,088
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	32	28	46	40	64	55	1,484	1,369
15	Verrerie	22	23	31	28	34	31	727	679
16	Porcelaine et produits céramiques	47	45	59	53	58	53	1,113	1,031
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	50	50	78	63	44	55	812	757
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	57	46	44	46	59	53	1,351	1,226
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20.	15	9	14	17	24	21	473	429
20	Substances explosives	18	14	15	18	30	30	504	473
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	4	5	7	4	5	7	272	249
22	Voitures	36	36	52	33	63	70	1,213	1,082
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	19	19	29	29	21	19	4,057	3,878
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	25	30	52	52	36	31	9,074	8,584
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	24	21	40	38	47	37	1,155	1,077
26	Fils de lin et de chanvre	9	8	11	11	11	7	519	499
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	10	11	18	17	15	14	692	667
28	Articles de lin et de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	9	7	14	15	21	19	426	418
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	4	2	6	7	10	8	227	221
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	9	8	15	12	25	23	610	576
31	Étoffes de soie en pièces	25	22	21	21	24	23	739	698
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	16	13	16	14	11	11	537	514
33	Fils de laine ou d'autres poils	14	13	7	5	13	10	938	893
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	70	69	102	88	99	104	2,798	2,651
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	12	10	14	15	37	27	986	937
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	15	15	10	10	15	15	456	438
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	32	31	56	52	54	51	1,001	946
38	Vêtements	301	283	395	369	393	381	5,802	5,426
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	178	170	213	178	256	250	4,315	3,863
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	57	58	68	53	112	104	999	929
41	Meubles et literie	19	24	30	26	26	24	657	606
42	Substances alimentaires	724	669	782	693	986	906	15,705	14,356
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	201	177	255	213	346	318	9,474	8,628
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	48	46	60	53	74	62	2,807	2,487
45	Tabac, ouvré ou non	295	290	314	271	696	619	11,235	9,972
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	4	5	6	10	6	177	165
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; allumettes; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	265	259	300	239	319	312	6,763	6,127
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	190	171	266	208	276	233	4,972	4,306
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	41	38	88	71	98	83	1,150	1,010
50	Articles divers non compris dans les autres classes	378	368	384	348	502	469	7,088	6,398
TOTAL		4,508	4,285	5,447	4,731	6,809	6,255	137,879	126,046

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1907

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE		
			£	s.	d.
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	10,612	10 s	5,306	0	0
» » » » à teneur de la section 62	12	10 s	6	0	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Demandes tendant à connaître les motifs d'une décision	56	10 s	28	0	0
» d'audition adressées au Département du Commerce (§ 38 du règlement)	178	1 l	178	0	0
Appels du Contrôleur au Département du Commerce	39	1 l	39	0	0
Espace additionnel dans le Journal des marques	—	Diverses	276	0	0
Oppositions	247	1 l	247	0	0
Réponses aux oppositions	150	10 s	75	0	0
Demandes d'audition dans les cas d'opposition	161	1 l	161	0	0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	6,238	1 l	£6,243	10	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Duplicata de notifications d'enregistrement	—	—	—	—	—
Certificats généraux	31	1 l	31	0	0
» de refus	1	1 l	1	0	0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: du Bureau des brevets	1,951	5 s	487	15	0
» » » » de la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
» destinés aux procédures judiciaires	67	1 l	67	0	0
» du préposé aux marques pour cotons	4	5 s	1	0	0
» » » » à teneur de la section 64 (12)	22	5 s	5	10	0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	875	5 s	218	15	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	4,430	Diverses	1,038	16	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Inscriptions du changement de nom du propriétaire	102	—	10	18	0
Rectifications au registre par ordre de justice	6	10 s	3	0	0
Annulations	54	5 s	18	10	0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	1,207	Diverses	139	4	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Feuilles des copies faites par le Bureau	245	4 d	4	1	8
Certification des copies faites par le Bureau	28	10 s	14	0	0
Demandes de recherches (§ 95 du règlement)	50	10 s	25	0	0
Inspections et recherches: Bureau principal	4,970	1 s	248	10	0
» Succursale de Manchester	1,860	1 s	93	0	0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,051	1 l	†3,052	0	0
» » » » par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives par le Bureau des brevets	224	10 s	112	0	0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de re- } par le Bureau des brevets	44	1 l	44	0	0
nouvellement tardives } par la Compagnie des couteliers	—	—	—	—	—
Demandes d'adjonctions ou de modifications aux marques	16	Diverses	15	10	0
Taxes pour enregistrement des notes relatives aux marques associées	4,898	1 s	244	18	0
Taxes pour la Compagnie des couteliers	—	—	* 11	12	6
		TOTAL	£18,446	10	2

§ Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

† Y compris les taxes pour le renouvellement de séries de marques de fabrique.

* Ces taxes représentent la moitié du montant excédant 400 liv. st. reçu en connexion avec les marques de Sheffield du 1^{er} juillet 1906 au 30 juin 1907.

c. Nombre des marques de fabrique renouvelées à l'expiration du terme d'enregistrement de 14 ans

ANNÉE DU PREMIER ENREGISTREMENT	NOMBRE des marques enregistrées	NOMBRE des marques renouvelées	NOMBRE des marques radiées faute de renouvellement	NOMBRE des marques annulées
1884 . . .	4,547	2,978	1,563	6
1885 . . .	4,685	3,072	1,606	7
1886 . . .	5,720	3,867	1,843	10
1887 . . .	4,850	3,195	1,655	—
1888 . . .	6,153	4,056	2,095	2
1889 . . .	6,117	3,954	2,163	18
1890 . . .	4,370	2,652	1,718	—
1891 . . .	3,875	2,346	1,529	—
1892 . . .	3,186	1,919	1,267	—
1893 . . .	3,039	2,197	842	—

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1907

RECETTES		£	s.	d.
Taxes perçues pour brevets		265,011	12	0
» » » dessins		5,473	1	0
» » » marques de fabrique		18,446	10	2
Produit de la vente de publications		11,547	9	1
		300,388	12	3
DÉPENSES				
Appointements		106,868	14	9
Pensions		6,521	0	0
Police		295	0	10
Comptes rendus judiciaires		1,554	17	0
Dépenses courantes et accidentelles		1,470	19	10
Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc.		38,891	0	0
Loyer de bureaux, taxes et assurances		3,173	12	0
Nouvelles constructions, etc.		146	6	6
Combustible, mobilier et réparations		6,149	16	5
Agrandissement des locaux occupés		11,158	12	11
		176,230	0	3
Excédent de recettes de l'année		124,158	12	0
		300,388	12	3